

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 349

---

### INTERROGATOIRES ET FOUILLES

#### PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire est conscient du besoin d'entretenir de bonnes relations de travail avec les organismes communautaires et de protéger les droits des enfants.

#### DIRECTIVES GÉNÉRALES

##### 1. Généralités

- a. À l'exception du personnel de l'école, des tuteurs de l'élève dûment nommés, des agents de police et, dans certaines circonstances, des autorités chargées de la protection de l'enfance, personne ne peut interroger un élève à l'école.
- b. Toute infraction à cette politique doit être signalée immédiatement à la direction générale.

##### 2. Enquêtes policières

- a. Lorsqu'un agent de police juge nécessaire d'interroger un élève pendant les heures de classe, l'agent doit se présenter à la direction d'école et lui faire connaître l'objet de sa visite.
- b. Lorsque l'agent de police a fait connaître l'objet de sa visite, la direction d'école communique avec les parents de l'élève pour les aviser de la présence de l'agent et leur dire qu'il demande de l'interroger. Ensuite, la direction d'école indique à l'agent si les parents permettent l'interrogatoire de l'enfant.
- c. Dans le cas d'élèves âgés de moins de *12 ans*, une fois le consentement des parents obtenu, la direction d'école amènera l'élève au bureau. L'interrogatoire aura lieu en présence de la direction d'école et des parents, s'ils désirent y assister.
- d. Dans le cas d'élèves âgés de 12 ans ou plus :
  - i. une fois le consentement des parents obtenu, la direction d'école amènera l'élève au bureau. L'interrogatoire aura lieu en présence des parents ou, si les parents décident de ne pas y assister, d'un adulte choisi par l'élève (voir le *paragraphe 5(c)* ci-

dessous). La direction d'école n'a pas automatiquement le droit d'être présente;

- ii. si l'élève demande que la direction d'école ou qu'un autre membre du personnel soit présent à l'interrogatoire, il est souhaitable que cette personne accepte. Cependant, l'employé n'est pas tenu d'accepter. Si la demande est refusée, l'élève peut demander la présence d'un autre adulte qu'il aura choisi;
  - iii. la direction d'école peut demander d'être présente à titre d'observateur sans droit de parole. Si la direction d'école fait une telle demande, il appartient à l'agent de police d'en informer l'élève. Si l'élève s'y oppose, la direction d'école peut :
    - laisser l'interrogatoire se dérouler en son absence;
    - demander que l'interrogatoire se tienne ailleurs qu'à l'école;
  - iv. avant de retirer l'élève de l'école, l'agent de police doit communiquer par téléphone avec les parents et les informer de la situation.
- e. Il appartient à l'agent de police de déclarer à l'élève :
- i. qu'il n'est pas obligé de faire une déclaration;
  - ii. que toute déclaration ainsi faite pourra servir de preuve dans les poursuites intentées contre lui (si l'élève est âgé de *12 ans* ou plus);
  - iii. qu'il a le droit de consulter :
    - soit son avocat, soit son père ou sa mère;
    - ou, en l'absence du père ou de la mère, un parent adulte;
    - ou, tout autre adulte que l'élève aura choisi.
  - iv. que toute déclaration doit être faite en présence de la personne désignée à l'alinéa 2(e, iii).

### 3. Enquêtes des services de protection de l'enfance

- a. Lorsqu'un agent de la protection de l'enfance ou un agent de police se rend à une école afin de faire enquête sur un cas présumé de violence ou de négligence à l'égard d'un enfant, il doit se présenter au bureau de la direction d'école, fournir une pièce d'identité appropriée et faire connaître l'objet de sa visite. Dans tous les cas de violence sexuelle à

l'égard d'un enfant ou de violence physique causant des lésions corporelles, les agents de la protection de l'enfance ont l'obligation d'aviser la police, qui mènera une enquête afin de déterminer si des accusations doivent être portées. Des agents de la protection de l'enfance et des agents de police peuvent tenir un interrogatoire conjoint pendant une enquête.

- b. Afin de permettre à l'élève de parler librement et ouvertement aux enquêteurs, il est préférable pour l'élève et les enquêteurs d'être seuls. Parfois, un élève peut demander ou exiger la présence rassurante, sans participation, d'un membre familial du personnel. Par conséquent, il peut arriver que la direction d'école et les enquêteurs s'entendent pour qu'un représentant de l'école soit présent pendant l'interrogatoire.
- c. La direction d'école ne doit pas aviser les parents de l'enquête. La responsabilité d'aviser les parents revient aux enquêteurs. Bien qu'il soit important que les parents apprennent sans délai qu'une enquête est en cours, la préoccupation première est la protection de l'élève contre toute violence possible. Dans les cas où de la violence familiale est soupçonnée, les parents sont normalement avisés par les enquêteurs après un contact initial avec l'élève.
- d. La direction d'école doit demander aux enquêteurs quand ils prévoient communiquer avec les parents, particulièrement lorsqu'une enquête commence vers la fin d'une journée de classe, car le retour de l'élève à la maison peut être retardé. Si les enquêteurs n'ont pas encore communiqué avec les parents et que les parents appellent à l'école parce que l'élève n'est pas encore rentré à la maison, la direction d'école leur fournira les noms et les numéros de téléphone des enquêteurs.
- e. La direction d'école doit noter par écrit le nom des enquêteurs ainsi que le motif de leur visite à l'école. Cette note doit être gardée en lieu sûr, ailleurs que dans le dossier de l'élève, jusqu'à ce qu'il soit indiqué de la détruire.
- f. Il est possible que les enquêteurs demandent à interroger le personnel de l'école qui est en contact régulier avec l'élève ou qui détient des renseignements pertinents pour l'enquête. La direction d'école mettra les enquêteurs en contact avec ces personnes, le cas échéant.
- g. Puisque les personnes décrites au *paragraphe (f)* ci-dessus peuvent être appelées à témoigner sous serment devant un tribunal en cas de

poursuites éventuelles, il est recommandé de résumer par écrit les renseignements qu'elles ont donnés aux enquêteurs et les conserver pour consultation ultérieure.

- h. Dans l'intérêt de l'élève et pour respecter le droit de la famille à la protection des renseignements personnels, l'école doit assurer la confidentialité de toute enquête menée sur un cas présumé de violence ou de négligence à l'égard d'un enfant.

#### 4. Fouille des casiers et des élèves

- a. L'école loue ou prête des casiers aux élèves à condition qu'elle se réserve le droit de les fouiller et d'en reprendre possession en tout temps sans préavis. L'école doit publier sa politique sur les casiers, y compris la disposition selon laquelle les casiers peuvent être fouillés par la direction d'école.
- b. Tout élève soupçonné de méfait peut être appelé à vider ses poches, son sac à dos, son sac à main, etc. Cependant, le personnel de l'école ne peut pas procéder à la fouille corporelle des élèves. Si la direction d'école considère qu'une fouille corporelle est nécessaire, elle doit appeler la police.
- c. Dans les écoles qui fournissent aux élèves ou à d'autres personnes un casier ou tout autre espace de rangement de sûreté, le Conseil scolaire se réserve le droit de fouiller le casier ou l'espace de rangement ou même d'en interdire l'usage. Il peut d'ailleurs se prévaloir de ce droit sans préavis.

La méthode suivante s'applique dans ce cas :

- i. seule la direction d'école, ou son représentant, peut autoriser la fouille d'un casier d'élève. À ce moment-là un agent de la police sera appelée à intervenir.
- ii. Les parents ou tuteurs seront informés de la fouille et de la raison de celle-ci avant que la fouille n'ait lieu.
- iii. une tierce personne, doit accompagner la personne qui effectue la fouille;
- iv. un rapport complet de la fouille sera rédigé et signé par la personne responsable de la fouille ainsi que le témoin;

- v. une fois que la situation est terminée, la direction d'école remet un rapport écrit à la direction générale avec les faits et interventions effectués lors de l'incident.

**Référence**

Article 60 de la loi scolaire (*School Act*)